

Gouvernement du Québec

Décret 935-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le président du Tribunal administratif du Travail soumet chaque année au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier;

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit qu'est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

— les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

— les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 366.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et de l'article 228.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

— les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), par une Corporation mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

— les sommes virées par le ministre pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'œuvre (chapitre F-5);

— les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires, aux actes de procédure ou aux autres documents déposés auprès du Tribunal ou aux services rendus par celui-ci;

— les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a édicté le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre B-1.1, r.7) pour l'exécution d'un mandat confié en vertu d'une entente conclue en vertu de cet article relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE, dans ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021-2022, le Tribunal administratif du travail prévoit un budget de dépenses de 84 640 656 \$ et un budget d'investissements de 2 870 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes à porter au crédit du Fonds du Tribunal administratif du travail par le ministre et par les organismes concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2021-2022 comportant un budget de dépenses de 84 640 656 \$ et un budget d'investissements de 2 870 000 \$ soient approuvées;

QUE pour l'exercice financier 2021-2022, le total des sommes à porter au crédit du Fonds soit de 84 075 656 \$, représentant la somme de 84 640 656 \$ prévue à son budget de dépenses moins la somme de 565 000 \$ correspondant aux revenus autonomes du Tribunal administratif du travail;

QUE cette somme de 84 075 656 \$ soit virée ou versée au Fonds du Tribunal administratif du travail par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par les organismes concernés selon les modalités de versement suivantes, et sujettes à un réajustement, tel que ci-après exposé :

— le ministre vire au Fonds la somme totale de 5 369 356 \$, et ce, au moyen de deux versements égaux de 2 684 678 \$;

— la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds une somme équivalente aux dépenses réelles du Tribunal au 31 mars 2022 moins les contributions établies par décret pour les

autres contributeurs jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 77 587 200 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 6 465 600 \$;

— la Commission de la construction du Québec verse au Fonds la somme de 984 300 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 82 025 \$;

— la Corporation des maîtres électriciens du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$;

— la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$;

— la Régie du bâtiment du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$;

— le ministre vire au Fonds la somme de 33 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75222

Gouvernement du Québec

Décret 936-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1349-2020 du 9 décembre 2020, le gouvernement du Québec a approuvé la Convention complémentaire n° 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, laquelle prévoit notamment le remplacement du chapitre 30 de cette convention;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n° 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été complété par le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie le 9 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de

son adoption par le gouvernement et que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1°, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n° 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Convention complémentaire n° 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75223

Gouvernement du Québec

Décret 939-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 636 585 \$ à la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Argenteuil est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), ayant son siège à Lachute, au Québec;